



**CONTRAT RELATIF AU RACCORDEMENT
AU RÉSEAU DE TRANSPORT
ET AUX CONDITIONS DE LIVRAISON
DU GAZ NATUREL**

CONDITIONS GÉNÉRALES

$\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$

VERSION DU 6 DÉCEMBRE 2001

**CONTRAT RELATIF AU RACCORDEMENT
AU RÉSEAU DE TRANSPORT
ET AUX CONDITIONS DE LIVRAISON
DU GAZ NATUREL**

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....5

ARTICLE 1 – OBJET ET CONSTITUTION.....7

ARTICLE 2 – BRANCHEMENTS ET POSTES DE LIVRAISON.....7

2.1 Branchements.....7

 2.1.1 Caractéristiques du ou des Branchements7

 2.1.2 Réalisation du ou des Branchements7

 2.1.3 Exploitation et Maintenance du ou des Branchements7

 2.1.4 Déplacement et renouvellement complet du ou des Branchements7

2.2 Postes de Livraison.....8

 2.2.1 Caractéristiques du ou des Postes de Livraison8

 2.2.2 Fourniture et installation8

 2.2.3 Site du ou des Postes de Livraison8

 2.2.4 Utilités9

 2.2.5 Exploitation et Maintenance Courante du ou des Postes de Livraison.....9

 2.2.6 Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements du ou des Postes de Livraison 9

 2.2.7 Modifications du ou des Postes de Livraison9

2.3 Statut des Ouvrages de Raccordement.....10

ARTICLE 3 – TERRAIN ET INSTALLATIONS DU CLIENT10

3.1 Droits sur le terrain du Client.....10

3.2 Ouvrages Aval.....10

3.3 Étude de sécurité.....11

3.4 Autres informations à fournir par le Client.....11

ARTICLE 4 – MISE EN GAZ, MISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE.....11

4.1 Mise en Gaz11

4.2 Mise en Service11

4.3 Mise hors Service.....12

ARTICLE 5 – DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL.....12

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU GAZ ET CONDITIONS DE LIVRAISON.....13

6.1 Caractéristiques du Gaz.....13

6.2 Conditions de Livraison.....13

ARTICLE 7 – MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AU GAZ NATUREL LIVRE13

7.1 Détermination des quantités de gaz naturel livrées et de leur Contenu Énergétique13

7.2 Contrôle du Dispositif de Mesurage13

7.3 Estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique.....14

7.4 Traitement des mesures et informations.....14

ARTICLE 8 – PRIX15

8.1	Éléments du Prix relatifs aux opérations visées à l'Article 2 des Conditions Générales.....	15
8.2	Autres éléments du Prix	15
ARTICLE 9 – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT		15
ARTICLE 10 – MAINTENANCE DU RESEAU.....		16
ARTICLE 11 – SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES		16
ARTICLE 12 – REDUCTIONS OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ.....		17
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES.....		17
ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....		18
14.1	Responsabilité à l'égard des tiers.....	18
14.2	Responsabilité entre les Parties.....	18
14.2.1	Responsabilité du Client à l'égard de l'Exploitant.....	18
14.2.2	Responsabilité de l'Exploitant à l'égard du Client.....	18
14.2.3	Plafonds de responsabilité.....	19
14.2.4	Renonciation à recours	19
14.3	Assurances.....	19
ARTICLE 15 – REVISION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT		19
ARTICLE 16 – IMPOTS ET TAXES.....		20
ARTICLE 17 – INFORMATION.....		20
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE.....		20
ARTICLE 19 – DUREE		21
ARTICLE 20 – RESILIATION		21
ARTICLE 21 – CESSION.....		21
ARTICLE 22 – CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLES.....		21
ARTICLE 23 – DIVERS		22

DEFINITIONS

Au sens du présent contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : ouvrage de transport assurant la liaison entre le réseau principal ou le réseau régional, selon le cas, et un ou des Postes de Livraison, et destiné exclusivement ou principalement à l'alimentation du Client. Le Branchement fait partie du Réseau.

Caractéristiques du Gaz : caractéristiques relatives à la composition du gaz naturel livré au Client par l'Exploitant et caractéristiques qui en découlent directement (pouvoir calorifique supérieur ou PCS ...).

Commission de Régulation de l'Électricité : organisme institué par la loi n° 2000.108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Conditions Générales : les présentes conditions générales du Contrat de Raccordement.

Conditions Particulières : partie du Contrat de Raccordement dans laquelle figurent en particulier les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Débits Horaires Maximal et Minimal, les Conditions de Livraison et le Prix de la prestation objet du Contrat de Raccordement.

Conditions de Livraison : obligations de l'Exploitant relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client par l'Exploitant (pression, température ...). Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Consignes d'Exploitation et de Sécurité : ensemble des consignes définies par l'Exploitant relatives à l'exploitation et à la sécurité du ou des Postes de Livraison.

Contenu Énergétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de gaz naturel donnée.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre l'Exploitant et un Expéditeur en application duquel l'Exploitant réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination du Client.

Contrat de Raccordement : ensemble des conventions entre les Parties relatives aux Ouvrages de Raccordement. Le Contrat de Raccordement est constitué des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Débit Horaire Maximal : débit d'énergie, exprimé en MWh (PCS) par heure, visé à l'article 5 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Maximal est défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal : débit d'énergie, exprimé en MWh (PCS) par heure, visé à l'article 5 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Minimal est défini aux Conditions Particulières.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de correction, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par l'Exploitant pour déterminer les quantités de gaz naturel qu'il livre en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Énergétique.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage localisés sur un ou des Postes de Livraison ou sur les Ouvrages Aval.

Expéditeur : cocontractant avec l'Exploitant au titre d'un Contrat d'Acheminement.

Exploitation et Maintenance d'un Branchement : opérations d'exploitation et de maintenance du Branchement, y compris de remplacement de tronçons à l'identique quelle qu'en soit la cause ; l'Exploitation et la Maintenance d'un Branchement n'incluent pas le déplacement éventuel, ni le renouvellement complet du Branchement.

Exploitation et Maintenance Courante d'un Poste de Livraison : opérations courantes relatives à l'exploitation et à la maintenance du Poste de Livraison, en particulier le contrôle, le réglage et le plombage des appareils faisant partie du Poste de Livraison et le remplacement des pièces d'usure et consommables (bandes d'enregistreur de pression, cartouches de filtre) ; l'Exploitation et la Maintenance Courante d'un Poste de Livraison n'incluent pas les opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements du Poste de Livraison.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de gaz naturel qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de 1 (un) mètre cube.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement et / ou un Poste de Livraison de gaz naturel.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit continu de gaz naturel dans un Branchement et / ou un Poste de Livraison ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise hors Pression : opération consistant à purger le gaz contenu dans les Ouvrages de Raccordement jusqu'à ce que la pression relative de ce gaz soit nulle.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de gaz naturel dans un Branchement et / ou un Poste de Livraison.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations et aux usages.

Ouvrages Aval : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau à la bride aval du ou des Postes de Livraison.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement au Réseau des Ouvrages Aval. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués d'un ou de Branchements et d'un ou de Postes de Livraison. Ils sont définis aux Conditions Particulières.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat de Raccordement.

Point de Livraison : point où l'Exploitant livre au Client du gaz naturel en application d'un ou de Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : pression du gaz au Point de Livraison.

Prix : ensemble des éléments du prix de la prestation objet du Contrat de Raccordement. Le Prix est défini aux Conditions Particulières.

Réalisation d'un Branchement : étude, y compris le cas échéant études de sécurité requises par la réglementation, et construction d'un Branchement.

Réalisation d'un Poste de Livraison : étude, y compris le cas échéant études de sécurité requises par la réglementation, et construction d'un Poste de Livraison.

Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements d'un Poste de Livraison : ensemble des opérations de réparation, de renouvellement ou de remplacement des équipements du Poste de Livraison (autres que pièces d'usure ou consommables) permettant de maintenir ou de rétablir les performances des appareils, des robinets ou de tout autre élément du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ; les opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements d'un Poste de Livraison n'incluent ni les opérations d'Exploitation et de Maintenance Courante du Poste de Livraison, ni les opérations destinées à apporter une amélioration des performances du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. à l'aide duquel l'Exploitant réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de contrats d'acheminement. Le Réseau est constitué du réseau principal, de réseaux régionaux et d'ouvrages de raccordement.

Site d'un Poste de Livraison : parcelle de terrain aménagée sur laquelle est implanté le Poste de Livraison.

Utilisateur du Réseau : toute personne livrant du gaz naturel à l'Exploitant en un point quelconque du Réseau ou recevant du gaz livré par l'Exploitant en un point quelconque du Réseau.

ARTICLE 1 – OBJET ET CONSTITUTION

Le Contrat de Raccordement a pour objet de déterminer :

- ❑ les conditions dans lesquelles l'Exploitant assure la réalisation, l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement ;
- ❑ les Conditions de Livraison du gaz naturel livré au Client au ou aux Points de Livraison dans le cadre d'un ou de Contrats d'Acheminement.

Le Contrat de Raccordement est constitué :

- ❑ des Conditions Générales ;
- ❑ des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – BRANCHEMENTS ET POSTES DE LIVRAISON

2.1 Branchements

2.1.1 Caractéristiques du ou des Branchements

Les caractéristiques du ou des Branchements ainsi que l'emplacement de l'extrémité aval du ou des Branchements sont définis aux Conditions Particulières.

2.1.2 Réalisation du ou des Branchements

L'Exploitant conçoit le ou les Branchements et il en assure la Réalisation. La rémunération de l'Exploitant pour les opérations correspondantes est définie aux Conditions Particulières.

2.1.3 Exploitation et Maintenance du ou des Branchements

L'Exploitant assure l'Exploitation et la Maintenance du ou des Branchements. La rémunération de l'Exploitant pour les opérations correspondantes est définie aux Conditions Particulières.

2.1.4 Déplacement et renouvellement complet du ou des Branchements

En tant que de besoin, l'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, décide et réalise le déplacement éventuel de tout ou partie du ou des Branchements, ainsi que leur renouvellement complet.

Dans le cas où le déplacement ou le renouvellement du ou des Branchements est réalisé à la demande du Client, ou résulte d'une décision du Client, le coût des opérations correspondantes est à la charge du Client. Dans les autres cas, le coût des opérations correspondantes est à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où les opérations visées aux alinéas précédents sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client :

- ❑ l'Exploitant s'engage à se concerter avec le Client pour déterminer les conditions de réalisation desdites opérations, notamment les dates de début et de fin desdites opérations, afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de gaz naturel au Client ;
- ❑ l'Exploitant informe le Client le plus tôt possible et au plus tard 30 (trente) jours calendaires avant le début prévu de telles opérations, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, l'Exploitant notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons de gaz naturel au Client sont affectées.

2.2 Postes de Livraison

2.2.1 Caractéristiques du ou des Postes de Livraison

Le ou les Postes de Livraison comportent au moins les équipements nécessaires au mesurage, à l'enregistrement et à la relève à distance des quantités de gaz livrées par l'intermédiaire de ce ou ces Postes de Livraison.

Ils comportent également, le cas échéant, des équipements nécessaires au conditionnement du gaz, tels que filtre, organe de détente et de régulation de pression, réchauffeur, ainsi que les organes de sécurité associés et d'autres équipements.

Les caractéristiques du ou des Postes de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

2.2.2 Fourniture et installation

Sous réserve de l'alinéa ci-après, l'Exploitant fournit et installe le ou les Postes de Livraison.

Sous réserve de l'accord préalable de l'Exploitant, le ou les Postes de Livraison peuvent être, en tout ou partie, fournis et installés par le Client. Si, avec l'accord de l'Exploitant, tout ou partie de ces équipements sont fournis par le Client, ils doivent être agréés préalablement par l'Exploitant, étant entendu qu'un éventuel refus d'agrément de la part de l'Exploitant doit être motivé et ne peut être fondé que sur des motifs légitimes.

La rémunération de l'Exploitant pour les opérations correspondantes est définie aux Conditions Particulières.

2.2.3 Site du ou des Postes de Livraison

Le Site du ou des Postes de Livraison est aménagé et mis à disposition de l'Exploitant par le Client selon les modalités précisées, le cas échéant, dans les Conditions Particulières. Le Client assure sous sa responsabilité l'entretien du Site du ou des Postes de Livraison et ses aménagements, conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Raccordement.

L'emplacement du Site du ou des Postes de Livraison est fixé d'un commun accord entre les Parties et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public. Le Client ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles, sur le ou les Postes de Livraison, de l'utilisation par des tiers de cet accès direct.

Lorsque le Site du ou des Postes de Livraison n'est pas directement accessible par les représentants ou préposés de l'Exploitant depuis la voie publique, l'Exploitant s'engage à ce que lesdits représentants ou préposés respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client, sous réserve que lesdites consignes leur aient été communiquées par écrit, étant entendu que le Client s'engage à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès des représentants ou préposés de l'Exploitant, ainsi que de leurs véhicules, au Site du ou des Postes de Livraison.

Le génie civil du ou des Postes de Livraison est réalisé par le Client, à ses frais, sur plans approuvés par l'Exploitant. L'Exploitant s'engage à communiquer au Client en temps utile, et au plus tard un mois après la date de conclusion du Contrat de Raccordement, les spécifications relatives au dit génie civil. L'Exploitant n'est pas tenu de mettre en place le ou les Postes de Livraison tant que leur génie civil n'est pas conforme à ces spécifications.

Les démarches relatives à l'implantation du ou des Postes de Livraison et à la construction du génie civil du ou des Postes de Livraison, et en particulier l'obtention du ou des permis de construire, sont de la responsabilité du Client. En tant que de besoin, l'Exploitant apporte son assistance au Client pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires à l'obtention du ou des permis de construire.

Le génie civil du ou des Postes de Livraison est entretenu par le Client à ses frais.

2.2.4 Utilités

L'alimentation du Site du ou des Postes de Livraison en électricité et autres fluides nécessaires au fonctionnement des installations est réalisée par le Client à ses frais, selon les spécifications qui lui sont communiquées par l'Exploitant. Elle doit être soumise à l'approbation de l'Exploitant préalablement à la Mise en Service du ou des Postes de Livraison. Le Client supporte les coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette alimentation.

Le Client réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique du ou des Postes de Livraison.

Le Site du ou des Postes de Livraison est raccordé au réseau téléphonique au moyen d'une ou de lignes dédiées. Le Client supporte tous les coûts liés à la réalisation, à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette ou ces lignes téléphoniques.

2.2.5 Exploitation et Maintenance Courante du ou des Postes de Livraison

L'Exploitant assure à ses frais l'Exploitation et la Maintenance Courante du ou des Postes de Livraison.

Les opérations relatives au Dispositif Local de Mesurage sont détaillées à l'article 7 des Conditions Générales.

Les représentants ou préposés du Client n'effectuent aucune action sur le ou les Postes de Livraison sans l'accord de l'Exploitant. Les Consignes d'Exploitation et de Sécurité affichées sur le Site du ou des Postes de Livraison valent accord de l'Exploitant pour que les représentants ou préposés compétents du Client interrompent, en cas d'urgence, les livraisons de gaz naturel dans les conditions fixées par lesdites Consignes d'Exploitation et de Sécurité.

Le Client s'engage à informer l'Exploitant des règles de sécurité en vigueur sur son site. L'Exploitant s'engage à respecter lesdites règles de sécurité.

2.2.6 Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements du ou des Postes de Livraison

En tant que de besoin, l'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, décide et réalise les opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements du ou des Postes de Livraison. La rémunération de l'Exploitant pour les opérations correspondantes est définie aux Conditions Particulières.

Dans le cas où les opérations visées à l'alinéa précédent sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client :

- l'Exploitant s'engage à se concerter avec le Client pour déterminer les conditions de réalisation desdites opérations, notamment les dates de début et de fin desdites opérations, afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de gaz naturel au Client ;
- l'Exploitant informe le Client le plus tôt possible et au plus tard 30 (trente) jours calendaires avant le début prévu de telles opérations, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, l'Exploitant notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons de gaz naturel au Client sont affectées.

2.2.7 Modifications du ou des Postes de Livraison

Les modifications du ou des Postes de Livraison ou du Dispositif de Mesurage réalisées à l'initiative de l'Exploitant, autres que celles réalisées dans le cadre des opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements du ou des Postes de Livraison, sont à la charge de ce dernier, à l'exception de celles réalisées en application du paragraphe 5.2 ci-après.

Les modifications du ou des Postes de Livraison ou du Dispositif de Mesurage réalisées à la demande du Client ou en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle, autres que celles réalisées dans le cadre des opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements du ou des Postes de Livraison, sont à la charge de ce dernier.

2.3 Statut des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement font partie de la concession de transport.

ARTICLE 3 – TERRAIN ET INSTALLATIONS DU CLIENT

3.1 Droits sur le terrain du Client

Dans les cas où, pour réaliser les opérations visées à l'article 2 des Conditions Générales, l'Exploitant intervient sur le terrain du Client :

- le Client déclare être titulaire des droits lui permettant d'autoriser l'Exploitant à effectuer les opérations visées à l'article 2 des Conditions Générales sur ledit terrain ;
- le Client consent à l'Exploitant les droits sur ledit terrain nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement ; en particulier, si le tracé du ou des Branchements emprunte le terrain du Client, le Client signe une convention amiable de servitude à titre gracieux pour préciser les modalités de cet emprunt ; ladite convention amiable est jointe aux Conditions Particulières ;
- le Client garantit l'Exploitant contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte de l'Exploitant aux droits dudit tiers à raison des droits consentis en application de l'alinéa ci-dessus.

3.2 Ouvrages Aval

Les Ouvrages Aval sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

Le Client fournit à l'Exploitant, avant la Mise en Service du ou des Postes de Livraison, une déclaration attestant de la conformité des Ouvrages Aval aux règlements et normes en vigueur, compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

Si le Client procède à des modifications des Ouvrages Aval ayant pour effet de rendre caduque la déclaration visée ci-dessus, il fournit à l'Exploitant une nouvelle déclaration attestant de la conformité des Ouvrages Aval aux règlements et normes en vigueur, compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

L'Exploitant s'engage à ne pas livrer le gaz en un Point de Livraison à une pression supérieure à la pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval déclarée par le Client et indiquée aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Si le Client procède à des modifications des Ouvrages Aval ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval, il s'engage à déclarer à l'Exploitant la nouvelle valeur de ladite pression. Cette modification fait l'objet d'un avenant au Contrat de Raccordement.

En cas de non conformité des Ouvrages Aval aux règlements et normes en vigueur, compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières, ou dans le cas où la pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval serait inférieure à la valeur minimale définie pour ladite pression aux Conditions Particulières, l'Exploitant serait immédiatement délié de ses obligations au titre du Contrat de Raccordement, jusqu'à la cessation de ladite non conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval avec les Conditions de Livraison.

3.3 Étude de sécurité

Si une étude de sécurité relative aux Ouvrages de Raccordement doit être réalisée par l'Exploitant en application de la réglementation en vigueur, le Client fournit à l'Exploitant les informations nécessaires telles que mentionnées aux Conditions Particulières, au plus tard à la date limite figurant aux Conditions Particulières.

Si une étude de sécurité relative aux Ouvrages Aval doit être réalisée par le Client en application de la réglementation en vigueur, l'Exploitant fournit au Client les informations nécessaires telles que mentionnées aux Conditions Particulières, au plus tard à la date limite figurant aux Conditions Particulières.

3.4 Autres informations à fournir par le Client

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la fourniture par le Client à l'Exploitant d'autres informations relatives au terrain du Client ou aux Ouvrages Aval.

ARTICLE 4 – MISE EN GAZ, MISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE

4.1 Mise en Gaz

Sous réserve d'avoir reçu du Client les éléments et informations visés à l'article 3 des Conditions Générales, et sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement requises, l'Exploitant réalise la Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement au plus tard à la date limite de Mise en Gaz fixée aux Conditions Particulières.

En cas de survenance d'un événement ou circonstance visé à l'article 13 des Conditions Générales, ou d'un fait du Client affectant la réalisation des Ouvrages de Raccordement, et dans la limite des conséquences dudit événement ou circonstance ou fait, la date visée ci-dessus peut être reportée. La nouvelle date limite de Mise en Gaz est notifiée par l'Exploitant au Client dans les meilleurs délais.

La date effective de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement est notifiée par l'Exploitant au Client par lettre recommandée. Pour les opérations de Mise en Gaz, l'Exploitant et le Client se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

La Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Gaz établi contradictoirement entre les Parties.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant ne pourrait réaliser la Mise en Gaz de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement du fait du Client, le Client resterait en tout état de cause redevable de la totalité du Prix.

4.2 Mise en Service

À compter de l'établissement du procès-verbal de Mise en Gaz visé au paragraphe 4.1 ci-avant, et sous réserve d'avoir fourni à l'Exploitant les éléments et informations visés à l'article 3 des Conditions Générales, le Client peut demander à tout moment la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement pour l'exécution d'un Contrat d'Acheminement.

Le Client et l'Exploitant s'engagent à fixer d'un commun accord les conditions de réalisation des essais et réglages du ou des Postes de Livraison jugés nécessaires par l'Exploitant.

L'Exploitant procède à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement à la date définie par le Client, étant entendu toutefois qu'il n'est pas tenu de procéder à cette Mise en Service un jour non ouvré, ni dans un délai inférieur à 10 (dix) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client, ni si, du fait du Client, il n'a pas pu effectuer les essais et réglages du ou des Postes de Livraison visés ci-avant.

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service établi contradictoirement entre les Parties.

À compter de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, l'Exploitant s'engage à donner au Client la possibilité d'enlever du Réseau des quantités de gaz naturel dans les limites et conditions fixées au Contrat de Raccordement, sous réserve qu'un ou des Contrats d'Acheminement soient applicables et dans les limites et conditions fixées par ledit ou lesdits Contrats d'Acheminement.

4.3 Mise hors Service

À l'expiration du Contrat de Raccordement, ou en cas de résiliation anticipée pour toute cause, l'Exploitant procède à la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement et à la Mise hors Pression du ou des Postes de Livraison. Il peut procéder à leur démontage et à leur enlèvement à tout moment.

Toutefois, à la demande du Client, il s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

À la demande du Client, et à condition que ce dernier ait payé au comptant la Réalisation des Ouvrages de Raccordement situés sur son terrain, l'Exploitant met les Ouvrages de Raccordement gratuitement à la disposition du Client.

Tant que l'Exploitant n'a pas procédé à leur démontage, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement, et le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en application des paragraphes 2.2.3 et 2.2.4 des Conditions Générales.

L'Exploitant et le Client s'engagent à mettre fin à la convention amiable de servitude visée au paragraphe 3.1 des Conditions Générales à compter de la date de démontage des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client.

ARTICLE 5 – DEBITS HORAIRE MAXIMAL ET MINIMAL

5.1 Pour l'enlèvement du gaz naturel en un Point de Livraison, afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau et du ou des Postes de Livraison, notamment du Dispositif Local de Mesurage, le Client s'engage :

- à ne pas dépasser le Débit Horaire Maximal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison ;
- à ne pas enlever, en régime normal d'exploitation de ses installations, un débit horaire inférieur au Débit Horaire Minimal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

5.2 Si les débits horaires enlevés par le Client en un Point de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal ou inférieurs au Débit Horaire Minimal pour ledit Point de Livraison, l'Exploitant en avertit le Client par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si, après concertation avec le Client, il n'est pas trouvé d'autres solutions dans un délai raisonnable, l'Exploitant a le droit de modifier les Ouvrages de Raccordement pour les rendre compatibles avec les enlèvements constatés.

Le coût de ces modifications est dû par le Client à l'Exploitant en sus des éléments du Prix définis aux Conditions Particulières, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus par le Client à l'Exploitant ou à un tiers en application de l'article 14 des Conditions Générales.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU GAZ ET CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1 Caractéristiques du Gaz

Les Caractéristiques du Gaz sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux Caractéristiques du Gaz.

L'Exploitant s'engage à tenir le Client informé à tout moment des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux Caractéristiques du Gaz.

Sauf stipulation expresse contraire figurant aux Conditions Particulières, l'Exploitant n'a pas d'autres obligations relatives aux Caractéristiques du Gaz que celles stipulées au présent paragraphe.

6.2 Conditions de Livraison

À compter de la fin des essais et réglages visés au paragraphe 4.2 des Conditions Générales, l'Exploitant s'engage à respecter les Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

Celles-ci précisent en particulier les obligations de l'Exploitant relatives à la Pression de Livraison, étant entendu que, sauf stipulation expresse contraire figurant aux Conditions Particulières, l'Exploitant ne garantit pas une Pression de Livraison supérieure à la pression résultant de l'exploitation normale du Réseau.

Les obligations de l'Exploitant relatives aux Conditions de Livraison peuvent faire l'objet d'une rémunération spécifique, définie aux Conditions Particulières.

En tout état de cause, l'Exploitant s'engage à informer le plus tôt possible le Client des changements dans l'exploitation normale du Réseau susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, et, si de tels changements surviennent, à se concerter avec le Client pour rechercher les solutions permettant d'en limiter les conséquences sur les Conditions de Livraison à moindre coût.

ARTICLE 7 – MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AU GAZ NATUREL LIVRE

7.1 Détermination des quantités de gaz naturel livrées et de leur Contenu Énergétique

7.1.1 L'Exploitant détermine à l'aide du Dispositif de Mesurage les quantités de gaz naturel qu'il livre au Client et leur Contenu Énergétique. Cette détermination est réalisée par l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur. Le Dispositif Local de Mesurage et les modalités de la détermination des quantités de gaz naturel livré et de leur Contenu Énergétique sont décrits aux Conditions Particulières.

7.1.2 Lorsque le gaz est livré par l'Exploitant au Client en application de plus d'un Contrat d'Acheminement, les quantités de gaz livrées au Client au titre de chaque Contrat d'Acheminement sont déterminées par l'Exploitant par application des règles de détermination des quantités livrées convenues entre le Client et les Expéditeurs concernés.

Ces règles sont communiquées par le Client à l'Exploitant avant l'entrée en vigueur des Contrats d'Acheminement.

7.2 Contrôle du Dispositif de Mesurage

7.2.1 L'Exploitant procède ou fait procéder à ses frais aux contrôles des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif de Mesurage en application de la réglementation en vigueur.

Il peut par ailleurs procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage.

L'Exploitant informe par écrit le Client préalablement à tout contrôle. Le Client peut assister au contrôle.

- 7.2.2** Le Client peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par l'Exploitant, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle sont supportés par l'Exploitant si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage contrôlé à la demande du Client n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, et par le Client dans le cas contraire.

7.3 Estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique

- 7.3.1** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport à la réglementation en vigueur, l'Exploitant effectue une estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer, notamment de ceux fournis par le Client (mesures des comptages internes, incidents de fabrication ...).

L'Exploitant informe le Client le plus rapidement possible de l'estimation qu'il a effectuée. À la demande du Client, l'Exploitant fournit au Client les éléments justificatifs de ladite estimation.

- 7.3.2** En cas de livraison de gaz naturel au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage, notamment en cas de mise en bipasse du Poste de Livraison, l'Exploitant effectue une estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer, notamment de ceux fournis par le Client (mesures des comptages internes, incidents de fabrication ...).

L'Exploitant informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il informe le Client le plus rapidement possible de l'estimation qu'il a effectuée. À la demande du Client, l'Exploitant fournit au Client les éléments justificatifs de ladite estimation.

- 7.3.3** Si le Client conteste l'estimation effectuée par l'Exploitant, il fournit à l'Exploitant les éléments justifiant sa contestation. Une fois ces éléments fournis, et à défaut d'accord amiable entre l'Exploitant et le Client sur l'estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique, le Client peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties.

Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

7.4 Traitement des mesures et informations

- 7.4.1** L'Exploitant s'engage à tenir à la disposition du Client les mesures réalisées au moyen du Dispositif de Mesurage et à les conserver pendant l'année civile en cours plus 2 (deux) ans.

- 7.4.2** À la demande du Client, l'Exploitant lui fournit d'autres informations relatives au gaz naturel livré au Point de Livraison, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Client. Les conditions de fourniture de ces informations sont définies aux Conditions Particulières.

- 7.4.3** À la demande du Client, l'Exploitant lui fournit un accès direct aux données mesurées ou calculées par le Dispositif Local de Mesurage, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Client. Les conditions de fourniture de ces informations sont définies aux Conditions Particulières.

- 7.4.4** Nonobstant l'article 18 des Conditions Générales, le Client ne peut s'opposer à la fourniture à l'Expéditeur ou aux Expéditeurs des mesures réalisées par l'Exploitant au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement concernés.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Éléments du Prix relatifs aux opérations visées à l'Article 2 des Conditions Générales

Les éléments du Prix relatifs aux opérations visées aux paragraphes 2.1.2, 2.1.3, 2.2.2, 2.2.5 et 2.2.6 des Conditions Générales sont définis aux Conditions Particulières.

Les éléments du Prix relatifs aux opérations visées aux paragraphes 2.1.4 et 2.2.7 des Conditions Générales et à la charge du Client sont convenus au cas par cas entre les Parties.

8.2 Autres éléments du Prix

Les éléments du Prix relatifs aux autres obligations ou prestations définies aux Conditions Particulières, notamment celles visées aux paragraphes 6.2, 7.4.2 et 7.4.3 des Conditions Générales, sont fixés, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les factures relatives au Contrat de Raccordement sont émises et adressées par l'Exploitant au Client dans le mois suivant la date de Mise en Gaz, puis tous les 12 (douze) mois.

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard le 20 (vingt) du mois suivant le mois d'émission des factures. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancaire suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Exploitant a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture majoré de 2 (deux) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Le Client dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de l'Exploitant.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

ARTICLE 10 – MAINTENANCE DU RESEAU

10.1 Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires en vigueur, l'Exploitant fait ses meilleurs efforts pour effectuer les opérations de maintenance du Réseau, ainsi que les essais et les travaux d'extension du Réseau, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur le Client et sur les Utilisateurs du Réseau.

10.2 Dans le cas où de telles opérations, essais ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client :

- l'Exploitant s'engage à se concerter avec le Client pour déterminer les conditions de réalisation, notamment les dates de début et de fin, desdites opérations, essais ou travaux afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de gaz au Client ;
- l'Exploitant informe le Client le plus tôt possible et au plus tard 6 (six) mois avant le début prévu de telles opérations, essais ou travaux, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, l'Exploitant notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons de gaz naturel au Client sont affectées.

10.3 Pendant la réalisation des opérations, essais ou travaux sus visés, les obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement, sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations, essais ou travaux sur ces obligations.

10.4 Pour effectuer les opérations, essais ou travaux susvisés, l'Exploitant peut notifier au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, des instructions opérationnelles. Le Client s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

10.5 Dans l'hypothèse où, à cause d'opérations de maintenance du Réseau, d'essais ou de travaux d'extension du Réseau, l'Exploitant serait dans l'impossibilité de livrer du gaz naturel au Client pendant une durée supérieure à 15 (quinze) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat de Raccordement pour tenir compte de cette situation.

Les Parties conviennent que tant qu'elles ne se sont pas mises d'accord sur les adaptations à apporter à leurs obligations respectives en application de l'alinéa précédent les dispositions du Contrat de Raccordement continuent à s'appliquer.

ARTICLE 11 – SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES

11.1 Nonobstant toute stipulation contraire, l'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en oeuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement ou des livraisons de gaz effectuées en exécution d'un Contrat d'Acheminement, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le cahier des charges de la concession de transport.

11.2 L'Exploitant peut notamment à cet effet notifier au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, des instructions opérationnelles. Le Client s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant. Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de l'Exploitant ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement ou des livraisons de gaz effectuées en exécution d'un Contrat d'Acheminement

réalisée par l'Exploitant pour les raisons sus-visées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé de l'Exploitant à ses obligations au titre du Contrat de Raccordement ou d'un Contrat d'Acheminement.

ARTICLE 12 – REDUCTIONS OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ

- 12.1** Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de l'Exploitant ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz réalisée par l'Exploitant en exécution des stipulations d'un Contrat d'Acheminement, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé de l'Exploitant à ses obligations au titre du Contrat de Raccordement ou d'un Contrat d'Acheminement.
- 12.2** Outre les cas et circonstances prévus à l'article 13 des Conditions Générales, les obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :
- défaut de maintien en état, dans les conditions définies au paragraphe 2.2.3 des Conditions Générales, du génie civil du ou des Postes de Livraison ;
 - défaillance de l'alimentation, telle que visée au paragraphe 2.2.3 des Conditions Générales, du Site du ou des Postes de Livraison en électricité ou autres fluides nécessaires au fonctionnement des installations ;
 - défaillance de la ou des lignes téléphoniques visées au paragraphe 2.2.3 des Conditions Générales.
- 12.3** Les obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :
- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant les Ouvrages Aval, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau ni d'une faute de l'Exploitant ;
 - existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par les Ouvrages Aval, non signalées à l'Exploitant par le Client avant la conclusion du Contrat de Raccordement et non prévisibles par l'Exploitant agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.
- 12.4** Dans les cas prévus aux paragraphes 12.2 et 12.3 ci-avant, les obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre à l'Exploitant de reprendre l'exécution desdites obligations.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat de Raccordement dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat de Raccordement ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat de Raccordement :
 - (i) grève,

- (ii) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- (iii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- (iv) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics ;
- (v) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat de Raccordement.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat de Raccordement, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si l'Exploitant invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le cahier des charges de la concession de transport.

Si les obligations de l'Exploitant au titre du Contrat de Raccordement sont réduites ou suspendues en application du présent paragraphe, le Client est délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Raccordement pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 30 (trente) jours, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat de Raccordement pour tenir compte de cette nouvelle situation.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

14.1 Responsabilité à l'égard des tiers

L'Exploitant et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat de Raccordement.

La responsabilité du Client peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat de Raccordement en cas de dommage résultant du non respect des limitations imposées aux livraisons du gaz, ou du non respect des instructions opérationnelles notifiées par l'Exploitant, dans le cadre prévu aux articles 5, 10, 11 et 12 des Conditions Générales.

14.2 Responsabilité entre les Parties

14.2.1 Responsabilité du Client à l'égard de l'Exploitant

La responsabilité du Client est engagée à l'égard de l'Exploitant et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat de Raccordement.

14.2.2 Responsabilité de l'Exploitant à l'égard du Client

La responsabilité de l'Exploitant est engagée à l'égard du Client et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait

d'un manquement prouvé de l'Exploitant à ses obligations au titre du Contrat de Raccordement ou au titre d'un Contrat d'Acheminement.

14.2.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité du Client et celle de l'Exploitant, au titre du présent article, sont limitées à :

- par événement, 150 000 (cent cinquante mille) Euros ;
- par année civile, deux fois le montant défini ci-dessus.

14.2.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

14.3 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

ARTICLE 15 – REVISION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT

15.1 Le Client ne peut s'opposer au raccordement par l'Exploitant d'un autre Utilisateur du Réseau sur le ou les Branchements, pour autant que ce raccordement n'affecte pas la satisfaction des besoins du Client tels que précisés aux Conditions Particulières.

En cas de raccordement d'un autre Utilisateur du Réseau sur le ou les Branchements, le Prix est révisé en application des principes fixés par le cahier des charges de la concession de transport.

15.2 Toute modification des Ouvrages de Raccordement réalisée en application du paragraphe 2.1.4, du paragraphe 2.2.7 ou du paragraphe 5.2 des Conditions Générales, ou ayant pour origine ou pour conséquence une modification des performances des Ouvrages de Raccordement, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fait l'objet d'un avenant au Contrat de Raccordement.

15.3 Les Conditions Particulières peuvent prévoir des circonstances dans lesquelles le Débit Horaire Maximal ou les Conditions de Livraison pourraient être modifiés. Dans l'hypothèse où, en application des Conditions Particulières, le Débit Horaire Maximal ou les Conditions de Livraison seraient modifiés, le Client dispose de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de Raccordement.

15.4 Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat de Raccordement ou aux Ouvrages de Raccordement, à leur exploitation ou à leur maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat de Raccordement, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles du Contrat de Raccordement rendues nécessaires par de telles dispositions.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de Raccordement si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre.

- 15.5** Si l'Exploitant publie de nouvelles conditions générales relatives à l'objet du Contrat de Raccordement, le Client a l'option de demander à l'Exploitant, qui s'engage à accepter, l'application des nouvelles conditions générales.
- 15.6** Dans l'hypothèse où le Client serait dans l'impossibilité d'enlever du gaz naturel pendant une durée qu'il estimerait supérieure à 6 (six) mois consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative du Client en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat de Raccordement pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Les Parties conviennent que tant qu'elles ne se sont pas mises d'accord sur les adaptations à apporter à leurs obligations respectives en application de l'alinéa précédent les dispositions du Contrat de Raccordement continuent à s'appliquer.

ARTICLE 16 – IMPOTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de ce qui suit.

La taxe professionnelle et la taxe foncière versées par l'Exploitant au titre des Ouvrages de Raccordement ou du génie civil du ou des Postes de Livraison sont remboursées par le Client à l'Exploitant sur justificatif fourni par ce dernier.

Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat de Raccordement sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur à tout moment.

ARTICLE 17 – INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat de Raccordement.

Le Client s'engage à informer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée, l'Exploitant de la conclusion ou de la résiliation de tout contrat d'achat de gaz naturel dont la livraison doit être réalisée à un Point de Livraison, ainsi que de l'identité du fournisseur si la vente de gaz naturel objet dudit contrat a lieu au Point de Livraison.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat de Raccordement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat de Raccordement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit contrat.

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, l'Exploitant s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information, relative à la livraison du gaz naturel au Client, dont il dispose du fait de l'exécution d'un Contrat d'Acheminement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat de Raccordement ou d'un Contrat d'Acheminement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit contrat.

L'Exploitant s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses représentants ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de gaz naturel en France toute information concernant le Client, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat de Raccordement.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat de Raccordement ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat de Raccordement et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration du Contrat de Raccordement.

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Client accepte que l'Exploitant communique le Contrat de Raccordement à la Commission de Régulation de l'Électricité.

ARTICLE 19 – DUREE

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat de Raccordement prend effet au jour de sa conclusion. Il prend fin à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de ce qui suit.

À la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières, puis à l'issue de chaque année de prolongation le cas échéant, le Contrat de Raccordement est automatiquement prolongé d'une année, sauf dénonciation du Client moyennant un préavis de 3 (trois) mois ou de l'Exploitant moyennant un préavis de 12 (douze) mois.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat de Raccordement.

ARTICLE 20 – RESILIATION

En cas de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat de Raccordement, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) chacun de ces manquements dans un délai d'un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat de Raccordement, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat de Raccordement pour lesdits manquements.

ARTICLE 21 – CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat de Raccordement qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

ARTICLE 22 – CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLES

Lors de la conclusion du Contrat de Raccordement, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du contrat de Raccordement.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat de Raccordement. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue aux Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat de Raccordement. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

Toutefois si, avant l'expiration du Contrat de Raccordement, la législation française institue un organisme compétent pour le traitement des litiges relatifs à l'exécution du Contrat de Raccordement, les Parties conviennent de soumettre ces litiges à l'appréciation dudit organisme.

Le Contrat de Raccordement est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ARTICLE 23 – DIVERS

- 23.1** À la date de son entrée en vigueur, le Contrat de Raccordement constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.
- 23.2** En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.
- 23.3** Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution du Contrat de Raccordement est le français.